

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle « Le Peille », sous la présidence de M. DEBELLE D'AVIGNESE Denis, Maire.

Convocation leur a été adressée, par M. DEBELLE D'AVIGNESE Denis, le : **14 janvier 2022.**

Effectif légal du conseil municipal : **15**

Nombre de conseillers en exercice : **13**

Nombre de conseillers Présents : **10**

Nombre de Votants : **11**

Dont Nombre de Pouvoirs : **1**

Nombre d'Absents : **3**

Présents : M. DEBELLE D'AVIGNESE Denis, M. L'HERITIER Eric, M. COUX Claude, Mme DAL LIN Géraldine, M. FATIGA Joseph, M. FRANCOTTE Willy, M. GUIGUET Matthieu, M. MANNA Vincent, Mme ROCHON-VOLET Jessica, Mme VERSTRAET Méline

Absents/excusés : M. BURILLE Eric, M. PRICAZ Bruno, Mme VERARD Mélanie

Pouvoirs : M. BURILLE Eric donne pouvoir à M. COUX Claude
Le Conseil Municipal a désigné comme secrétaire de séance Mme ROCHON-VOLET Jessica.

En début de séance à 20 H 30, M. le Maire donne lecture des délibérations du conseil municipal précédent en date du 6 janvier 2022 inscrites au registre.

2022-010 – ADMINISTRATION - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du courrier de démission de Mme Rachel PUGLISI, 3^e Adjointe aux affaires scolaires et sociales.

Cette décision est entérinée par courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 5 janvier 2022 précisant les options possibles :

1. Le conseil municipal peut décider de supprimer un poste d'adjoint,
2. Le conseil municipal peut décider de laisser vacant le poste de 3^e adjoint,
3. Le conseil municipal peut décider de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Les membres du conseil municipal de la commune de Saint Christophe sur Guiers, se sont réunis dans la salle du Peille sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L.2121.10 et L.2122.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de laisser vacant le poste de 3^e Adjoint.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme

Le 24 janvier 2022

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt

à la préfecture et sa publication le 25 janvier 2022

2022-011 – PERSONNEL - DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL 1607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2001 fixant le temps de travail à 1607 heures ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les dispositions suivantes :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :
 - La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
 - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
 - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
 - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
 - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
 - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal :

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

VOTE 11 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

Pour extrait conforme
Le 24 janvier 2022

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
à la préfecture et sa publication le 25 janvier 2022

QUESTIONS DIVERSES :

NEANT